

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-26-089 de mise en demeure

Société EXPO SERVICES INTERNATIONAL à LOUVRES

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 29 juin 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 17 juin 2026 sur le site exploité par la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL sur le territoire de la commune de LOUVRES – 12, avenue du Noyer à la Malice ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 29 juin 2026 adressé à la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL lui transmettant le rapport du 29 juin 2026 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 17 juin 2026 a permis de constater que contrairement à l'article 2.III de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant ne respecte pas la prescription imposant une distance d'au moins 10 mètres entre les parois de l'entrepôt et le stockage de produits combustibles à l'extérieur ;

Considérant que le manquement précité constitue une non-conformité à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que cette non-conformité est de

nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL de se mettre en conformité sur ce sujet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL implantée sur le territoire de la commune de LOUVRES – 12 avenue du Noyer à la Malice, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 2. III. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé en **disposant d'un mur coupe-feu REI 120 dont la hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs.**

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

11 AOÛT 2026

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT